

51. Le président-directeur général est autorisé à instituer pour le Conseil de gestion toute procédure judiciaire ou à répondre en son nom à de telles procédures et à signer tous les actes nécessaires soit personnellement ou par l'intermédiaire d'un procureur qu'il désigne.

SECTION VI REMPACEMENT

52. Le présent règlement remplace le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale approuvé par le décret numéro 30-2007 du 16 janvier 2007 et modifié par les décrets numéros 699-2011 du 22 juin 2011 et 1103-2015 du 9 décembre 2015.

SECTION VII ENTRÉE EN VIGUEUR

53. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

83093

Gouvernement du Québec

Décret 680-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT la modification du Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE, en vertu du quinzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 318-2022 du 16 mars 2022, le gouvernement a confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19;

ATTENDU QUE ce programme a été modifié le 9 mai 2022 par l'Entente n^o 1 concernant le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19 conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec afin d'ajouter un nouveau traitement médicamenteux au programme;

ATTENDU QUE ce programme a également été modifié le 8 août 2022 par l'Entente n^o 2 concernant le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19 conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec afin d'ajouter un nouveau format unitaire du Paxlovid^{MC} (nirmatrlvir et ritonavir) visant à traiter une personne atteinte d'insuffisance rénale;

ATTENDU QUE ce programme a également été modifié le 5 décembre 2022 par l'Entente n^o 3 concernant le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19 conclue entre le ministre de la Santé et la Régie de l'assurance maladie du Québec afin de modifier les critères d'utilisation du Paxlovid^{MC}, ceux d'Evusheld^{MC} ainsi que la quantité maximale de formats unitaires par service de ce traitement médicamenteux pour le traitement de la COVID-19;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1795-2022 du 7 décembre 2022, le gouvernement a élargi la portée de ce programme afin notamment d'y inclure un traitement contre l'influenza;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 557-2023 du 22 mars 2023, le gouvernement a prolongé la durée de ce programme jusqu'au 31 mars 2024 et a retiré le traitement contre l'influenza;

ATTENDU QUE ce programme a également été modifié le 20 décembre 2023 par l'Entente n^o 4 concernant le Programme d'accès en pharmacies communautaires à

certaines traitements médicamenteux contre la COVID-19 conclue entre le ministre de la Santé et la Régie de l'assurance maladie du Québec afin de modifier les critères d'utilisation du Paxlovid^{MC} et de mettre fin à la couverture d'Evusheld^{MC};

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19, confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 318-2022 du 16 mars 2022 et modifié par l'Entente n^o 1 concernant le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19 et par l'Entente n^o 2 concernant le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19 conclues entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec, par l'Entente n^o 3 concernant le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19 conclue entre le ministre de la Santé et la Régie de l'assurance maladie du Québec, par le décret numéro 1795-2022 du 7 décembre 2022, par le décret numéro 557-2023 du 22 mars 2023 et par l'Entente n^o 4 concernant le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19 conclue entre le ministre de la Santé et la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans l'article 13, de « 31 mars 2024 » par « 31 mai 2024 »;

2^o par le remplacement du tableau de l'annexe B par le suivant :

«

Type de traitements médicamenteux	Format unitaire	Prix par format unitaire	Quantité maximale de formats unitaires par service
Paxlovid ^{MC} (nirmatrelvir et ritonavir)	1 emballage contenant 20 comprimés de nirmatrelvir et 10 comprimés de ritonavir	800\$	1 format par service

Type de traitements médicamenteux	Format unitaire	Prix par format unitaire	Quantité maximale de formats unitaires par service
Paxlovid ^{MC} Pour insuffisance rénale	1 emballage contenant 10 comprimés de nirmatrelvir et 10 comprimés de ritonavir	800\$	1 format par service s'il s'agit d'un patient atteint d'une insuffisance rénale et 2 formats par service pour les autres patients

»;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2024, à l'exception du paragraphe 1^o du premier alinéa du dispositif, qui entre en vigueur le 27 mars 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83124

Gouvernement du Québec

Décret 714-2024, 3 avril 2024

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Normes du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le gouvernement fixe par règlement le salaire minimum payable à une personne salariée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 89 de cette loi, le gouvernement peut fixer, par règlement, des normes du travail portant sur le salaire minimum qui peut être établi au temps ou au rendement ou sur une autre base;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 91 de cette loi, les normes visées dans l'article 89 peuvent varier selon la branche d'activité et le genre de travail;